



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce international

Question écrite n° 45518

Texte de la question

De nombreux produits manufacturés sont aujourd'hui porteurs du sigle « CE », indiquant que ceux-ci sont conformes à la législation européenne. Nous constatons toutefois que, dans l'esprit d'une grande majorité de consommateurs, ce sigle « CE » signifie que le produit a été fabriqué au sein de l'Union européenne, précédemment appelée CEE, et ce même si l'article concerné a été importé de Chine ou de tout autre pays non membre de l'Union européenne. Certains Etats, comme cela est le cas aux Etats-Unis, ont adopté une législation rendant obligatoire la mention d'origine sur tout produit manufacturé, exigeant, qui plus est, que cette mention soit sincère et véritable. Toutefois, les Etats-Unis ne reconnaissent pas la mention d'origine « Union européenne » et seul le pays d'origine, au sein de l'Union européenne, peut être mentionné. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation de lui indiquer, d'une part, si elle entend travailler avec ses homologues des pays membres de l'Union européenne afin qu'à l'échelle internationale, y compris aux Etats-Unis, la mention d'origine « Union européenne » soit acceptée et, d'autre part, si des mesures pourraient être prises pour rendre obligatoire la mention d'origine de fabrication pour l'ensemble des produits manufacturés.

Texte de la réponse

Le marquage CE est étranger à toute indication d'origine. Il est réservé aux seuls produits faisant l'objet d'une directive européenne destinée à assurer la sécurité des consommateurs, tels les jouets et les équipements de protection individuelle. Il est apposé sous la responsabilité du professionnel auteur de la mise en marché et apporte une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité prévues par les textes communautaires. L'utilisation abusive de ce marquage est, bien entendu, sanctionnée par le délit de tromperie et fait l'objet de contrôles réguliers des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Afin de corriger la confusion qu'opèrent de nombreux consommateurs entre le marquage CE et une indication d'origine, les pouvoirs publics français oeuvrent pour faire reconnaître l'Europe comme une entité économique unique dans les pays tiers et qu'une mention « UE » indique une origine géographique européenne. Cette démarche ne relève cependant pas exclusivement de la volonté politique des Etats membres de l'Union européenne, ni de celle de la commission, mais de la reconnaissance, par les pays tiers, de l'Union comme entité unique susceptible de conférer l'origine aux produits manufacturés. Cela supposerait que les produits manufacturés dans les différents pays membres de l'Union soient perçus dans le reste du monde comme étant de qualité, sinon identique, du moins comparable. Quant au marquage obligatoire de l'origine, qu'il s'agisse de produits originaires de l'Union européenne ou extra-communautaires, chaque Etat membre de l'Union peut appliquer ses propres règles sur la base des règles d'origine non préférentielles définies au niveau communautaire. Or, des divergences subsistent entre les Etats membres de l'Union sur les critères de marquage des différentes catégories de produits manufacturés. De plus, il est exclu d'imposer au seul niveau français un marquage d'origine obligatoire pour les produits provenant de pays tiers alors que la jurisprudence communautaire a conduit à supprimer la réglementation nationale existante, qui exigeait le marquage obligatoire des produits originaires des pays de l'Union, en raison des

risques de distorsion de concurrence et d'entraves aux échanges intra-communautaires (« Souvenirs d'Irlande » et « Origin marking », CJCE des 17 juin 1981 et 25 avril 1985). De ce fait, actuellement, seuls des textes communautaires rendent obligatoire une mention d'origine lorsqu'il s'agit de protéger la santé du consommateur (produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, par exemple, parmi les produits non alimentaires). Toutefois, ce contexte juridique ne fait en rien obstacle à ce que les entreprises prennent l'initiative, sur une base volontaire et dans le cadre de labels de qualité ou d'une certification, de porter une indication d'origine sur leurs produits. Cette indication est généralement apposée lorsqu'elle est considérée comme valorisante.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45518

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2562

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4988